

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse  
11 rue de l'île de Corse  
CS 12247  
54035 NANCY CEDEX

NANCY, le 02/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/07/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **JSE**

4 rue Piroux  
Immeuble les Thiers  
54000 NANCY

Référence : AML/NW/2026\_2022  
Code AIOT : 0006207480

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2022 dans l'établissement JSE implanté Plateau Sainte Barbe - 54550 PONT ST VINCENT. L'inspection a été annoncée le 16/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- JSE
- Plateau Sainte Barbe - 54550 PONT ST VINCENT
- Code AIOT : 0006207480
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JSE exploite un stockage d'artifices de divertissement sur le territoire de la commune de Pont-Saint-Vincent.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative ;
- Accès et gardiennage ;
- Eaux extinction incendie ;
- Etat des stocks ;
- Eaux pluviales ;
- Bruit.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                 | Référence réglementaire                       | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|---|--|---|-----------------------|
| 1  | Implantation et isolement du site | Arrêté Préfectoral du 31/01/2011, article 1.6 | /  | Lettre de suite   | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                         | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 2  | Changement d'exploitant                   | Arrêté Préfectoral du 31/01/2011, article 1.7.5 | /  | Sans objet        |
| 3  | Gardiennage et contrôle d'accès           | Arrêté Préfectoral du 31/01/2011, article 7.3.1 | /  | Sans objet        |
| 4  | Accès et circulation dans l'établissement | Arrêté Préfectoral du 31/01/2011, article 7.3.2 | /  | Sans objet        |
| 5  | Ressources en eau et moyens d'extinction  | Arrêté Préfectoral du 31/01/2011, article 7.6.5 | /  | Sans objet        |
| 6  | Registre                                  | Arrêté Préfectoral du 31/01/2011, article 8.1.3 | /  | Sans objet        |
| 7  | Autosurveillance eaux pluviales           | Arrêté Préfectoral du 31/01/2011, article 9.2.1 | /  | Sans objet        |
| 8  | Autosurveillance des niveaux sonores      | Arrêté Préfectoral du 31/01/2011, article 9.2.2 | /  | Sans objet        |
| 9  | Eaux d'extinction incendie                | Arrêté Préfectoral du 08/02/2015, article 4     | /  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du site ne fait pas apparaître de constats de non conformité majeure. Le site fera l'objet, ultérieurement, d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire permettant la mise à jour de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011, qui ne sont plus adaptées au site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Implantation et isolement du site

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/01/2011, article 1.6   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Zones d'effets  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations pyrotechniques du site. Ces zones de protection n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. Les zones d'effets Z1, Z2 et Z3, définies et calculées conformément à la circulaire ministérielle DPPR/SE12/1H-07-0111 du 20 avril 2007, reprise dans la circulaire ministérielle DEVP1013761C du 10 mai 2010, sont et doivent rester contenues dans l'enceinte de l'établissement. En revanche, les zones Z4 (seuil des effets irréversibles pour l'homme) et Z5 (seuil des effets indirects par bris de vitre sur l'homme), calculées et déterminées dans l'étude de dangers, sortent des limites de propriété du site. Une représentation cartographique de ces zones d'effets est annexée au présent arrêté. Ce point a fait l'objet d'un rapport d'information sur les risques industriels dans le cadre du porter à connaissance de la municipalité de PONT-SAINT-VINCENT. |
| <b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le plan justifiant le fait que les zones Z1, Z2 et Z3 figurent bien dans l'enceinte de l'établissement. L'acte de propriété, établi dans le cadre du changement d'exploitant, est en cours de finalisation au niveau de l'étude notariale.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite   |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois  |

### N° 2 : Changement d'exploitant

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/01/2011, article 1.7.5   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Changement d'exploitant  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant ou de raison sociale, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. |
| <b>Constats :</b> La société JSE, repreneur de la société Jouets et Spectacles de l'Est, a procédé à son changement d'exploitant le 7 septembre 2020.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

### N° 3 : Gardiennage et contrôle d'accès

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/01/2011, article 7.3.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des heures d'exploitation, des dispositifs de détection d'intrusion équipent le site pyrotechnique relié à un service de télésurveillance. Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage. |
| <b>Constats :</b> Le site est entièrement clôturé, l'accès en est réglementé.<br>En dehors des heures d'exploitation, un dispositif de détection d'intrusion équipe le dépôt, relié à un système de télésurveillance.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

### N° 4 : Accès et circulation dans l'établissement

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/01/2011, article 7.3.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Clôture  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques. Cette clôture n'est pas requise dans le cas où les zones précitées sont contenues dans les bâtiments de l'installation. Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres. |
| <b>Constats :</b> Le site est entièrement clôturé par une clôture en grillage de 2 m de haut. Les zones d'effets Z1 et Z2 sont contenues dans l'enceinte clôturée.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**N° 5 : Ressources en eau et moyens d'extinction**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/01/2011, article 7.6.5   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réserve incendie  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :<br>- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts d'artifices, des ateliers de montage, de l'aire de chargement/déchargement et de l'aire de brûlage de déchets. Ces extincteurs doivent être correctement signalés et rapidement accessibles en toute circonstance ;<br>- de 4 réserves d'eau de 30 m <sup>3</sup> interconnectables permettant d'assurer un débit horaire d'extinction de 60 m <sup>3</sup> pendant 2 heures. Deux de ces réserves sont positionnées en dehors des effets des phénomènes dangereux définis par l'étude de dangers. Ces points d'eau sont installés à proximité d'une aire stabilisée à 16 tonnes d'une surface de 32 m <sup>2</sup> (4x8) pour l'emploi d'un fourgon pompe tonne, accessible par une voie engin afin d'en garantir l'emploi. La zone d'aspiration est implantée à 400 m au plus par voie carrossable du risque le plus éloigné à défendre. L'emploi des réserves doit être garanti en tout temps, en particulier en période de gel. Une signalétique de direction et de position normalisée (NF S 61-221) pour prises et points d'eau est installée. L'ensemble de ce dispositif sera réceptionné par les services d'incendie et de secours. |
| <b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'extincteurs répartis dans chaque magasin et soute.<br>Les 4 réserves de 30 m <sup>3</sup> interconnectables ont été remplacées par une seule réserve de 120 m <sup>3</sup> , cette dernière ayant fait l'objet d'une réception par les services d'incendie et de secours.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**N° 6 : Registre**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/01/2011, article 8.1.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point. |
| <b>Constats :</b> L'exploitant a présenté son registre des stocks à l'inspection.<br>L'ensemble des informations nécessaires à la gestion des stocks et à la connaissance des risques est présent sur le registre. Ce registre a également permis à l'inspection de vérifier le respect de la quantité maximale autorisée pour chaque point de stockage.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 7 : Autosurveillance eaux pluviales

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/01/2011, article 9.2.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets eaux pluviales   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant procédera annuellement à une analyse des eaux pluviales afin de vérifier la concentration en hydrocarbures totaux.  |
| <b>Constats :</b> Le site ne dispose pas de point de rejets des eaux pluviales. L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral 2009-444 du 31 janvier 2011 a été modifié par l'arrêté complémentaire 2015-0313 du 8 février 2016, et prévoit la suppression de la collecte des eaux pluviales des aires imperméabilisées et leur passage sur un séparateur d'hydrocarbures.<br>De ce fait, aucun réseau d'eaux pluviales n'est présent, ce qui ne permet pas de procéder à une mesure annuelle des eaux pluviales. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 8 : Autosurveillance des niveaux sonores

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/01/2011, article 9.2.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Une première mesure de la situation acoustique sera effectuée dans le délai maximal d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ensuite cette campagne sera renouvelée tous les 5 ans.   |
| <b>Constats :</b><br>Le site a procédé aux contrôles réglementaires, ces derniers sont conformes tant pour les valeurs limites de niveau sonore que pour les émergences.<br>Compte tenu de l'activité de stockage et la situation géographique et environnementale de l'établissement, l'exploitant sollicite un allègement du contrôle devant avoir lieu tous les 5 ans.<br>Ce point fera l'objet d'un rapport ultérieur, étudiant l'éventuelle modification de cette disposition. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 9 : Eaux d'extinction incendie

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/02/2015, article 4   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vannes d'isolement  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>- 4.1. La prescription suivante de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2009-444 du 31 janvier 2011 : « En application des documents techniques D9A imposant de retenir les eaux d'un éventuel incendie, prenant en compte le volume d'eau destiné à l'extinction et celui correspondant aux zones étanches, l'établissement doit comporter une rétention de ces eaux d'un volume minimal de 120 m <sup>3</sup> » est supprimée.<br>- 4.2. À cet article 7.5.4, il est ajouté, les dispositions ci-après : « Les magasins 5 et 6 disposent d'une rétention des eaux d'extinction d'incendie d'un volume au moins égal à 12 m <sup>3</sup> et pourvue d'une vanne d'isolement. Cette vanne n'est ouverte que pour permettre l'évacuation des eaux pluviales recueillies après contrôle de l'absence de pollution.<br>L'exploitant dispose d'une consigne relative à la conduite à tenir en cas d'accident ou de situation dangereuse précisant : - l'obligation de maintenir fermée la vanne d'isolement de la rétention des eaux d'extinction d'incendie, - la nécessité de pomper les eaux d'extinction d'incendie en fin de sinistre et de les évacuer comme des déchets vers une installation de traitement autorisée à cet effet. » |
| <b>Constats :</b> Les magasins 5 et 6 disposent d'une rétention des eaux d'extinction incendie pourvue d'une vanne d'isolement correctement repérée et accessible. Une consigne de la conduite à tenir en cas d'incendie est établie et affichée sur site.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |